



Conformité au droit de la concurrence:

Code de comportement pour les manifestations et réunions de la Société Suisse des Entrepreneurs

Préambule / Engagement en faveur de la conformité au droit de la concurrence

La Société Suisse des Entrepreneurs (dénommée ci-après SSE) s'engage à respecter le principe de la concurrence, à observer un comportement équitable à l'égard de tous les acteurs du marché et à adopter un système de conformité efficace. La concurrence représente une valeur ajoutée pour le client, car elle permet, par son effet stimulant, d'améliorer les produits et de proposer des prestations de bonne qualité. La SSE s'engage à défendre en tout temps une attitude favorisant la compétitivité, car ils ont l'intime conviction que cela est bénéfique pour l'économie.

Dans le cadre de ses activités en tant qu'association, la SSE organise une multitude de manifestations et réunions pour ses membres, notamment

- la journée de la construction (réunion des membres)
- les assemblées des délégués de printemps et d'automne
- les conférences des présidents
- les réunions du forum des entreprises interrégionales (FEI)
- les conférences des directeurs
- les réunions des groupes EDEX

La compliance dans le domaine du droit des cartels et du droit de la concurrence revêt une haute importance pour la SSE. Le présent code de comportement a pour but de montrer aux membres de la SSE quel comportement est conforme au principe de la concurrence et entend servir de guide pour l'ensemble des manifestations de la SSE.

Les membres de la SSE sont tenus de respecter le présent code de comportement. Afin de sensibiliser les membres de la SSE au programme de compliance, ceux-ci sont régulièrement rendus attentifs à ce programme dans le cadre des manifestations de la SSE.

A. Accords

MESSAGES CLÉS

- Les accords avec les **concurrents** concernant les prix, les quantités et les zones géographiques sont interdits.
- Les accords avec les **fournisseurs ou les acheteurs** concernant des prix de vente minimum ou des prix de vente fixes ainsi que ceux portant sur une protection territoriale absolue sont interdits.

Par accords, on entend l'ensemble des conventions orales ou écrite et des pratiques concertées entre entreprises:

- **Conventions avec force obligatoire:** contrats, conventions écrites, traités.
- **Conventions sans force obligatoire:** gentlemen's agreements, conventions orales et autres.
- **Pratiques concertées:** tout autre comportement collusif encourageant un comportement parallèle.

La forme est sans importance: les accords peuvent aussi être conclus par e-mail, chat, SMS ou autres.

Les accords qui visent ou entraînent une restriction à la concurrence peuvent être préjudiciables à la concurrence:

- **Accords entre concurrents.** De tels accords horizontaux sur les prix, les quantités et la répartition des territoires sont interdits.
- **Accords avec les clients/fournisseurs.** De tels accords verticaux sur des prix de vente minimum ou des prix de vente fixes ainsi que les accords prévoyant une protection territoriale absolue sont interdits.

De tels accords sont interdits. Il faut s'abstenir de toute conversation par rapport à ces sujets. La SSE et ses membres ne participent en aucun cas aux accords ou comportements anticoncurrentiels, à savoir aux accords sur les prix, les quantités, les conditions et le partage du marché.

B. Echange d'informations

MESSAGES CLÉS

- Les **informations confidentielles** qui sont à même d'influencer la concurrence ne peuvent pas être échangées avec des concurrents, des fournisseurs ou des clients.
- Il est notamment **interdit** d'échanger des informations confidentielles sur les prix ou les rabais futurs. De même, les secrets commerciaux internes à l'entreprise ne peuvent pas être révélés.

Par échange d'informations, on entend l'échange d'informations sensibles du point de vue de la concurrence, qui ne sont pas accessibles au public. Sont sensibles du point de vue de la concurrence les informations pouvant avoir un impact sur les prix ou sur la qualité des prestations et donc sur la concurrence. Peuvent notamment être qualifiées de sensibles du point de vue de la concurrence les informations suivantes, dans le sens d'une énumération non exhaustive:

- Prix ou ajustements de prix futurs
- Rabais prévus dont l'échange peut entraîner un réajustement du prix final
- Budgets de publicité ou d'investissement non publiés
- Offres dans le cadre d'appels d'offres

L'échange d'informations concernant ces paramètres lors des manifestations et réunions de la SSE est interdit avec:

- les entreprises en concurrence
- les fournisseurs
- les membres
- les clients

L'échange d'informations sensibles du point de vue de la concurrence est toujours interdit lorsqu'il n'est pas justifié. Lors des manifestations et réunions de la SSE, la SSE et ses membres n'échangent pas d'informations internes tels les appels d'offres, les prix, les coûts, les aperçus du marché ou autres informations sensibles desquelles ses membres, les concurrents ou les partenaires commerciaux pourraient bénéficier dans le sens d'un avantage concurrentiel, ou si l'échange d'informations empêche la concurrence.

C. Abus d'une position dominante

MESSAGES CLÉS

- Une **position dominante sur le marché** ne pose pas un problème, mais son abus est interdit.
- Une position dominante sur le marché ne peut pas être utilisée afin d'entraver l'accès de **concurrents** à la concurrence ou son exercice.
- Une position dominante sur le marché ne peut pas être utilisée de manière abusive afin de désavantager les **partenaires commerciaux** (clients ou fournisseurs).

Une entreprise a une position dominante lorsqu'elle est à même de se comporter de manière essentiellement indépendante par rapport aux autres participants au marché (p. ex. concurrents, clients, fournisseurs). Une entreprise qui détient une part de marché supérieure à 50 % sur un marché déterminé a tendanciellement une position dominante sur le marché.

Les formes classiques d'abus sont mentionnées ici à titre d'exemple:

- Les relations commerciales sont refusées sans motif objectif.
- Les partenaires commerciaux sont discriminés en matière de prix ou d'autres conditions commerciales.
- Des prix ou d'autres conditions commerciales inéquitables sont imposés.
- Une sous-enchère dirigée contre un concurrent déterminé est systématiquement pratiquée en matière de prix ou d'autres conditions commerciales.
- La production, les débouchés ou le développement technique sont limités.

- La conclusion de contrats relatifs à des prestations est liée à des prestations supplémentaires n'ayant aucun lien matériel.

D. Compétences

MESSAGES CLÉS

- Le chef du service juridique de la SSE réceptionne les **communications** relatives aux **infractions** lors des manifestations et réunions de la SSE.
- Le chef du service juridique de la SSE demeure à disposition de tous les membres de la SSE en tant qu'**interlocuteur** dans le contexte du comportement aux réunions de la SSE.

Qui assume quelles tâches?

Chaque membre a le devoir de s'assurer que le code de comportement soit respecté dans le cadre des manifestations et réunions de la SSE.

Le chef du service juridique de la SSE est responsable du déroulement correct de la procédure de communication. Celle-ci peut être schématisée comme suit:

1. **Communication:** en cas de soupçon d'infraction au code de comportement, une communication doit être remise au chef du service juridique de la SSE.
2. **Examen:** examen de la communication par le service juridique et, si nécessaire, un spécialiste externe du droit de la concurrence. S'il s'agit d'une infraction contre le code de comportement de la SSE, une communication est remise au comité central.
3. **Décision:** le comité central décide de la marche à suivre ultérieure.

Chaque membre est responsable du respect des directives relatives à la loi sur les cartels. Dans le cas où la SSE est incitée ou forcée par des membres, des concurrents ou des fournisseurs de prendre des démarches interdites, la SSE se distancie formellement et immédiatement des auteurs de ces actions.

E. Sanctions

MESSAGES CLÉS

- Les infractions aux règles de conformité lors des manifestations et réunions de la SSE ne sont **pas acceptées**.
- La **sanction** prévue est l'avertissement des entreprises selon l'art. 10 des statuts SSE.